



Mission régionale d'autorité environnementale

Île-de-France

**Décision de la Mission régionale d'autorité environnementale
après examen au cas par cas portant obligation de réaliser une
évaluation environnementale de la révision du plan local
d'urbanisme de Wissous (91),
en application de l'article R.104-28 du code de l'urbanisme**

n°MRAe IDF-2020-5219

La Mission régionale d'autorité environnementale d'Ile-de-France,

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001, du Parlement européen et du Conseil, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-1 à L.104-8 et R.104-28 à R.104-33 ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu le schéma directeur de la région Île-de-France (SDRIF) approuvé par décret n°2013-1241 du 27 décembre 2013 ;

Vu le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) de l'Orge-Yvette et le SAGE de la Bièvre, approuvés par les arrêtés n°2014.DDT-SE-275bis du 2 juillet 2014 et n°2017-1415 du 19 avril 2017 ;

Vu le schéma régional de cohérence écologique (SRCE) d'Île-de-France adopté par arrêté n°2013294-0001 du 21 octobre 2013 ;

Vu le plan d'exposition au bruit (PEB) de l'aérodrome de Paris-Orly approuvé par arrêté 2012/4640 du 21 décembre 2012 ;

Vu les arrêtés préfectoraux n°108 du 20 mai 2003, n°109 du 20 mai 2003 et n°2005-DDE-SEPT-085 du 28 février 2005 relatifs au classement sonore des infrastructures de transport terrestre en Essonne et aux modalités d'isolement acoustique des constructions en découlant ;

Vu l'arrêté n°2017-PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/358 du 6 juin 2017 instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques sur la commune de Wissous ;

Vu les arrêtés des 12 mai 2016, 17 avril 2018, 28 juin 2018, 30 avril 2019, 18 octobre 2019 et 11 décembre 2019 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision du 31 octobre 2019 de la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France, portant exercice de la délégation prévue à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, annulant et remplaçant la décision du 12 juillet 2018 sur le même objet ;

Vu la délibération du conseil municipal de Wissous en date du 23 mars 2015 prescrivant la révision du plan local d'urbanisme (PLU) communal ;

Vu le projet d'aménagement et de développement durables (PADD) débattu en séance de conseil municipal de Wissous le 25 novembre 2019 ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative à la révision du PLU de Wissous, reçue complète le 13 décembre 2019 ;

Vu la délégation de compétence donnée par la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France à François Noisette pour le présent dossier, lors de sa réunion du 09 janvier 2020 ;

Vu la consultation de l'Agence Régionale de Santé d'Île-de-France et sa réponse en date du 10 janvier 2020 ;

Vu la consultation des membres de la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France faite par François Noisette le 31 janvier 2020 ;

Considérant qu'en matière de développement urbain, le projet de PADD transmis dans le cadre de la demande d'examen au cas par cas, fixe des orientations générales visant notamment à :

- atteindre une population communale de 10 000 habitants à l'horizon 2030 (la population légale de 2017 étant de 7 544 habitants) ;
- conforter et développer les activités économiques, notamment dans la zone d'aménagement concertée (ZAC) des Hauts de Wissous II et la plateforme aéroportuaire d'Orly ;
- réaliser des équipements publics, incluant la création d'un collège dans le secteur du Cucheron et la réouverture de la gare de Wissous (raccordement à l'Orlyval et éventuellement à la ligne de TGV Massy-Orly) ;

Considérant que le projet de PLU prévoit la consommation d'environ 23 hectares d'espaces agricoles ou naturels (hors surfaces des emplacements réservés destinés aux projets d'équipements publics et d'infrastructures routières) ;

Considérant que les éléments portés à la connaissance de la MRAe sur le projet de PLU ne permettent pas d'apprécier l'effort de densification des espaces déjà urbanisés ;

Considérant que le territoire communal est concerné par des enjeux environnementaux forts, liés :

- à la pollution de l'air et aux nuisances sonores et vibratoires induites par la présence d'infrastructures de transport, dont l'aérodrome de Paris-Orly, l'autoroute A6, la RD 167, la voie ferrée du RER C et la future ligne 18 du Grand Paris Express ;
- à la préservation des milieux naturels, dont le domaine de Montjean (figurant au recensement départemental des espaces naturels sensibles), les continuités écologiques identifiées par le SDRIF et le SRCE, et les zones humides inventoriées par les SAGE de la Bièvre et Orge-Yvette ;
- aux risques naturels d'inondation par remontée de nappe et de mouvements de terrain liés au retrait-gonflement des argiles ;
- aux risques technologiques liés à la présence d'une canalisation de transport d'hydrocarbures et d'une ligne stratégique du réseau de transport d'électricité (225 000 volts) ;
- aux sites et sols potentiellement pollués repérés dans la base de données des anciens sites industriels et activités de services (BASIAS) ;

Considérant que ces enjeux environnementaux, susceptibles d'interagir entre eux,

concernent en tout ou partie plusieurs secteurs de développement du projet de PLU, dont des secteurs à vocation résidentielle ou mixte (quartier de la gare, secteur du chemin des prés, secteur du nord du boulevard de l'Europe), d'activités (ZAC des Hauts de Wissous II, secteur sud des emprises aéroportuaires) et d'équipements publics (collège dans le secteur du Cucheron ; emplacement réservé destiné à l'aménagement d'une aire d'accueil des gens du voyage au sud des emprises aéroportuaires) ;

Considérant que les enjeux précités sont globalement identifiés dans le dossier, mais que, compte tenu des incidences potentielles du projet de PLU, les orientations visant à préserver l'environnement contenues dans le projet de PADD doivent trouver une traduction réglementaire adéquate, afin :

- d'une part, de justifier et optimiser l'effort de densification des espaces déjà urbanisés,
- d'autre part, que le PLU puisse comporter des dispositions visant à éviter, réduire ou compenser les incidences sur l'environnement et la santé des multiples opérations urbaines qu'il permet, ainsi que leurs effets cumulés ;

Considérant, au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, que la révision du PLU de Wissous est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation environnementale de certains plans et programmes ;

DÉCIDE

Article 1er :

La révision du plan local d'urbanisme (PLU) de Wissous, prescrite par délibération du 23 mars 2015, est soumise à évaluation environnementale.

Les objectifs spécifiques poursuivis par la réalisation de l'évaluation environnementale du PLU sont explicités dans la motivation de la présente décision. Ces derniers s'expriment sans préjudice de l'obligation pour la personne publique responsable de respecter le contenu du rapport de présentation, tel que prévu par l'article R.151-3 du code de l'urbanisme.

Ils concernent notamment :

- l'atteinte des objectifs de modération de la consommation d'espaces naturels et agricoles et d'augmentation des densités humaines et des espaces d'habitat, sur un territoire constituant l'un des derniers espaces de respiration à proximité immédiate de la proche couronne ;
- l'analyse des effets du projet de PLU sur l'exposition des usagers actuels et futurs du territoire aux vibrations et aux bruits, à la pollution des sols en place et de l'air ambiant et aux risques technologiques ;
- l'analyse des incidences du projet de PLU sur les milieux naturels, notamment les continuités écologiques et les zones humides, qui ont des fonctionnalités écologiques susceptibles d'être dégradées par les aménagements prévus ou permis par le projet de PLU.

Article 2 :

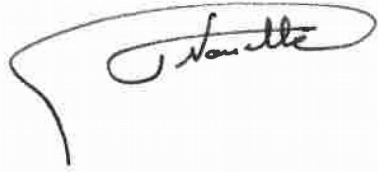
La présente décision, prise en application de l'article R.104-28 du code de l'urbanisme, ne dispense pas des obligations auxquelles le PLU peut être soumis par ailleurs.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de révision du PLU de Wis-sous est exigible si les orientations générales de cette révision viennent à évoluer de manière substantielle.

Article 3 :

En application de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision sera jointe au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public et sera publiée sur le site internet de la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France.

Pour la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France,
le membre permanent délégué,

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'François Noisette', enclosed within a large, irregular, hand-drawn oval shape.

François Noisette

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur Internet.

La présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions de l'article R. 122-18 IV du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le RAPO doit être adressé à :

Monsieur le président de la mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France
DRIEE
12 cours Louis Lumière – CS 70027 – 94307 Vincennes cedex

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé au tribunal administratif compétent.